



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 1599

COMMUNE DE VERS-EN-MONTAGNE
Captage de la source de Fontaine-Vernier

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de VERS-EN-MONTAGNE du 23 avril 1999 et du 18 décembre 2006 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 04 octobre 2002 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 07 février 2007, portant désignation de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 415 en date du 05 mars 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 21 jours consécutifs du 16 mars au 05 avril 2007 dans les communes de VERS-EN-MONTAGNE, VALEMPOLIERES et PONT D'HÉRY ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 mai 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 25 septembre 2007 ;

VU le document établi le 16 octobre 2007 par la commune de VERS-EN-MONTAGNE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de Fontaine Vernier ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de VERS-EN-MONTAGNE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Fontaine-Vernier, située sur la commune de VERS-EN-MONTAGNE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de VERS-EN-MONTAGNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Fontaine-Vernier, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé à la source de Fontaine-Vernier est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 240 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage se situe au nord du village de VERS-EN-MONTAGNE, en contrebas de la route départementale n° 467. La source de Fontaine-Vernier capte l'eau issue des calcaires du Jurassique moyen visible le long de la départementale D 467. Deux drains de direction nord-ouest suivent le bas de la pente.

Localisation du captage :

Commune de VERS-EN-MONTAGNE, au lieu-dit « Fontaine Vernier », sur la parcelle n° 42 - section ZB
Code BSS : 556-6X-013
Coordonnées Lambert : X : 873,180 Y : 2208,380 Z : 595 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de VERS-EN-MONTAGNE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de VERS-EN-MONTAGNE, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage daucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des parcelles boisées et des prairies existantes doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de traitement des bois.
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Route Départementale n° 467

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le transport des eaux de lessivage de la chaussée vers le captage notamment par l'installation d'un réseau de collecte de ces eaux le long de la chaussée avec évacuation de celles-ci en dehors du périmètre de protection rapprochée.

L'installation d'une glissière de sécurité ou d'un dispositif équivalent le long de la parcelle ZD n°71 (qui sert de parking) et jusqu'à la sortie nord du village permettra d'éviter d'éventuels déversements de substances dangereuses et polluantes à proximité de la zone de drains de la source captée de Fontaine Vernier

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes qui seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (Maire de la commune, DDASS, Préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de VERS-EN-MONTAGNE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de VERS-EN-MONTAGNE, VALEMPOLIERES et PONT D'HERY conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

- Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage (interdiction du stationnement des poids lourds sur le parking correspondant à la parcelle ZB n°71, pose de glissières de sécurité ou d'un dispositif équivalent pour la protection de ce parking et raccordement de la collecte des eaux pluviales de cette zone sur le réseau communal) dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté.
- Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai d'un an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citerne, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de VERS-EN-MONTAGNE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fontaine-Vernier, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de VERS-EN-MONTAGNE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de VERS-EN-MONTAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de VERS-EN-MONTAGNE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VERS-EN-MONTAGNE. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de VERS-EN-MONTAGNE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Fontaine-Vernier, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 2° de la nomenclature : « *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).*

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de VERS-EN-MONTAGNE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERS-EN-MONTAGNE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de VERS-EN-MONTAGNE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de VERS-EN-MONTAGNE, VALEMPOLIERES et PONT D'HERY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Les maires de VERS-EN-MONTAGNE, VALEMPOUILLERES et PONT D'HERY,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **- 7 NOV. 2007**

Le préfet,

Pour le préfet et/par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



COMMUNE DE VERS EN MONTAGNE

Rue Stephen Pichon - 39300

Tél et Fax : 03.84.51.48.48

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération : Périmètres de protection de la source « Fontaine Vernier »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la santé publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source « Fontaine Vernier » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études réalisées depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

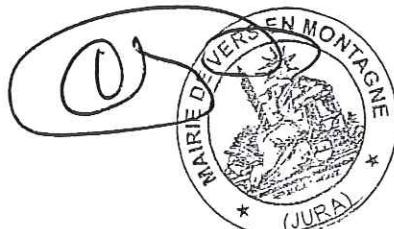
Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Vers-en-Montagne, soit une population de 200 habitants aujourd'hui, à laquelle s'ajouteront prochainement les habitants de 15 nouvelles maisons.

C'est pourquoi la commune de Vers-en-Montagne s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le7.NOV...2007
LE PRÉFET,

Le Maire,
M. JACQUES



Pour le préfet et par délégation

Pour copie conforme, le secrétaire général
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau Francis BLONDIEAU

Gérard LAFORET



16 OCT. 2007

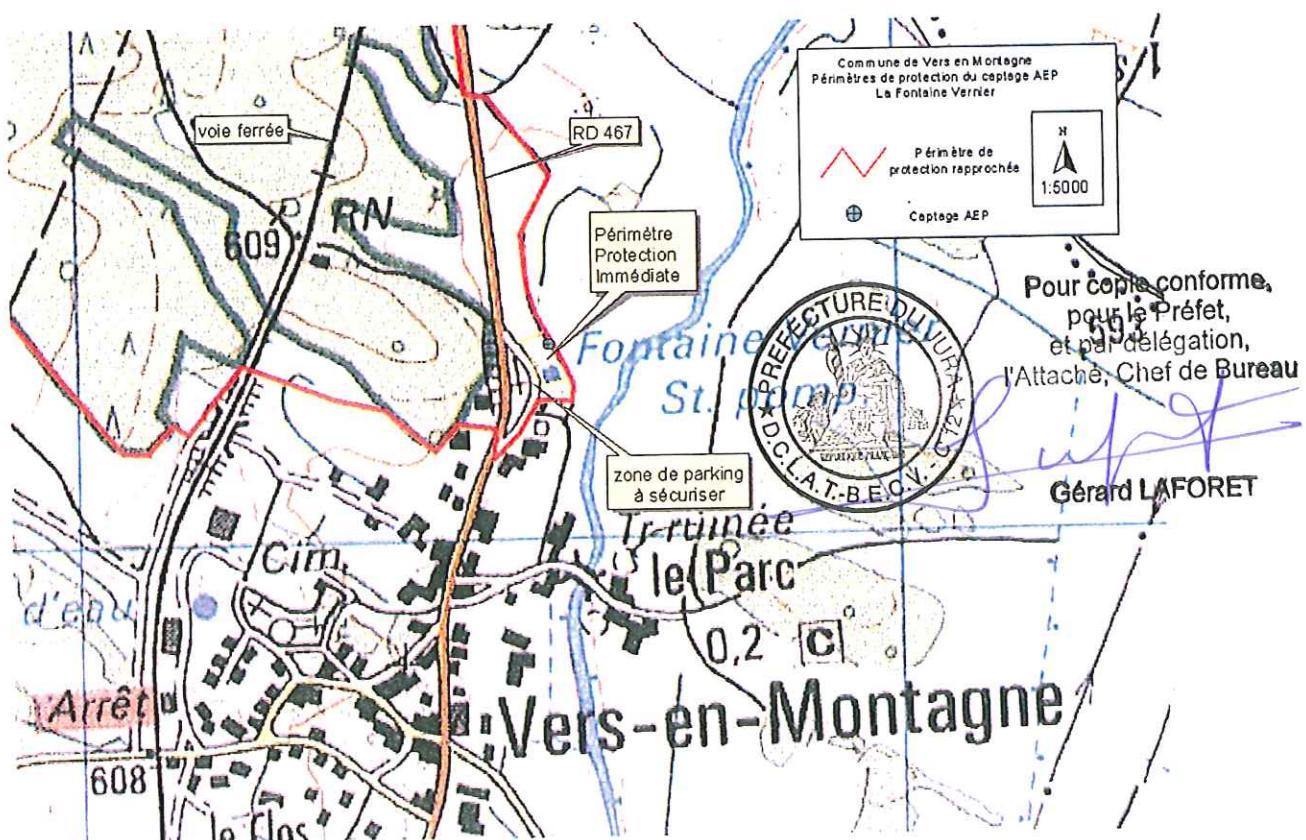
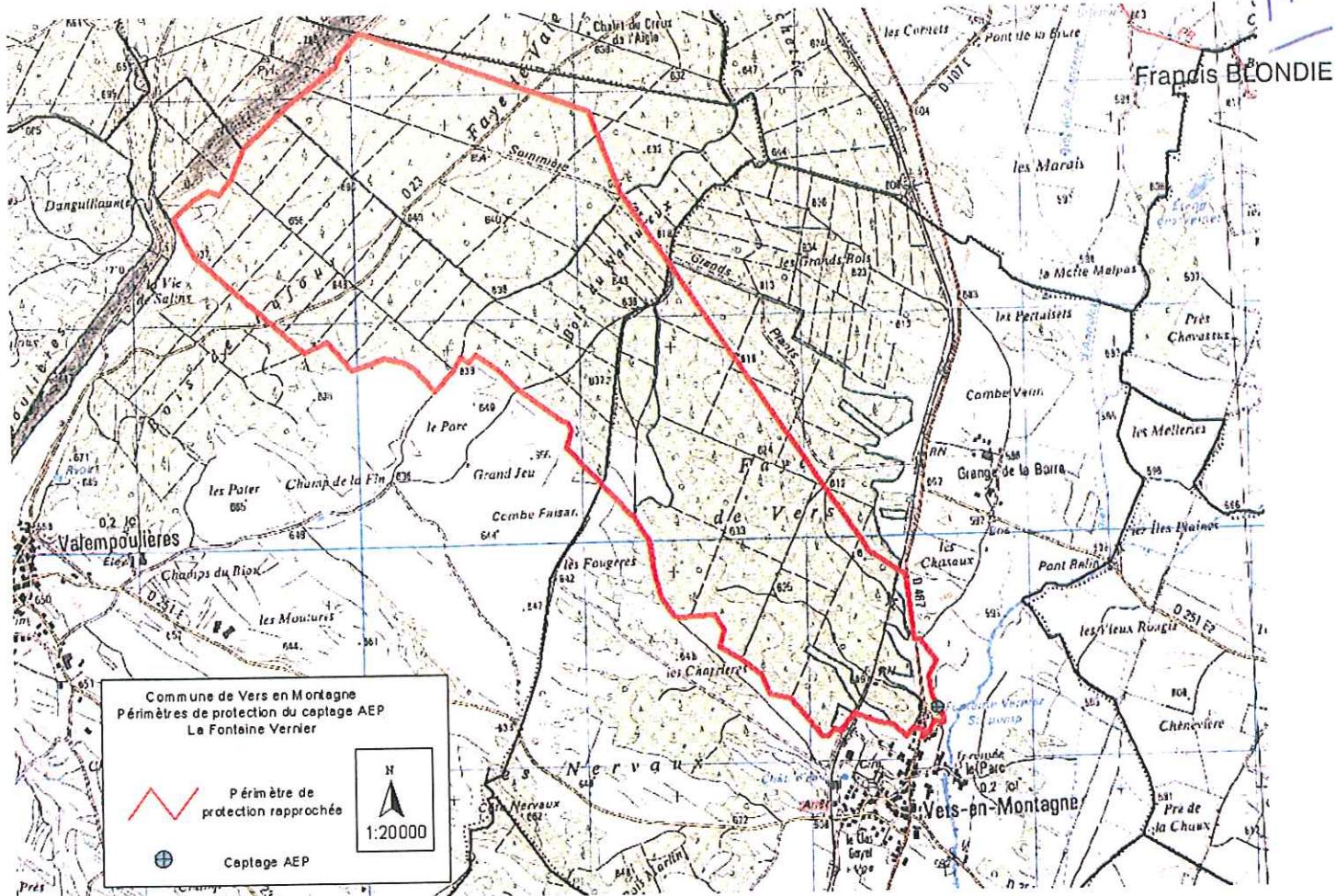
VU par le Préfet,

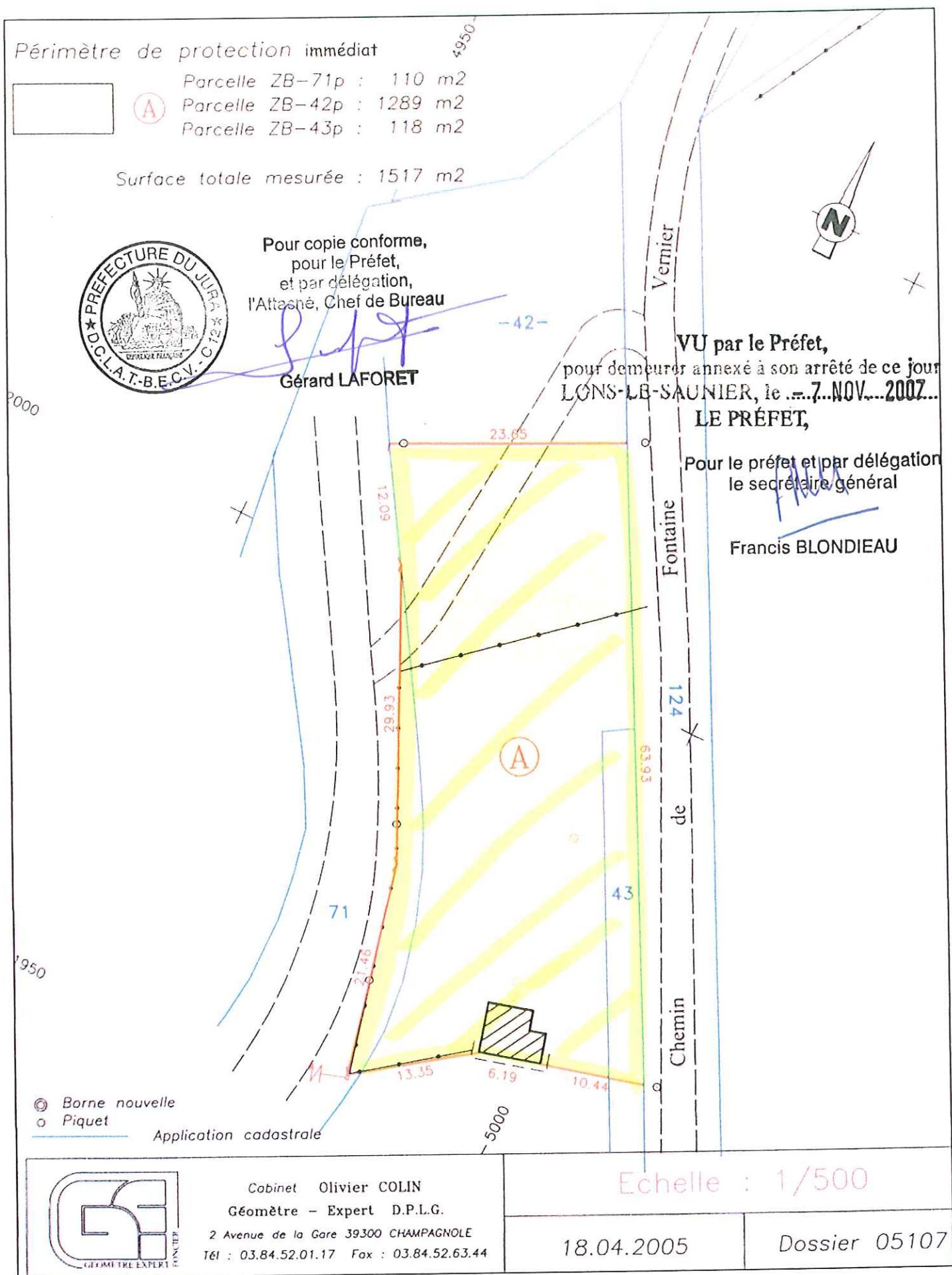
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 NOV. 2007

LE PRÉFET

Pour le préfet et par dé
le secrétaire général

Francis BLONDIE





Capfrage de la Fontaine Vernier

Périmètre immédiat : commune de Vers en Montagne

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Nature</i>	<i>Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration</i>
ZB	42	Fontaine Vernier	3390	PO4 : 3242 S : 148	Commune de Vers en Montagne, mairie 39300
ZB	43	Fontaine Vernier	250	Fossé	Association foncière de Vers en Montagne, mairie 39300
ZB	71	Au Village	1760	S	Commune de Vers en Montagne, mairie 39300



**Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET

**VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...7 NOV...2007.
LE PRÉFET,**

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

Francis BLONDIEAU

**Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau**

Captage de la Fontaine Vernier

Périmètre rapproché : commune de Pont d'Héry

Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration				
Section	n°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
C	173	Forêt de la Faye	2409989 BR01 : 215000 BR01 : 50000 BR01 : 100000 BR01 : 128000 BS02 : 1916989	Propriétaire : Ministère de l'agriculture, BP75 rue de la Doye 39800 Poligny Gérant : ONF, 230 route de Pontarlier 39303 Champagnole Cedex

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le-7 NOV 2007
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
 pour le Préfet,
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



Captage de la Fontaine Vernier
Périmètre rapproché : commune de Valempoulières

Section	n°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
C	6	Le Rafour	594105	BS03 : 250105 BR01 : 104000 BR01 : 48000 BR01 : 96000	Commune de Valempoulières, mairie 39300
C	7	Les Totos Bailly	6740	BR01	Prop.indi. : Mme Guichard Françoise, 13 rue du Général Roussel 90000 Belfort Prop.indi. : M Guichard Stéphane, 1090 rue du Cdt Dubois 73200 Albertville Prop.indi. : M Guichard Marc, 63 Bd de Troyes 21240 Talant Prop.indi. : Mme Guichard Carole, 63 bd de Troyes 21240 Talant
C	8	Les Totos Bailly	4865	BR01	M Sauldubois Bernard, 343 rue Haute des Banchais 49100 Angers
C	9	Les Totos Bailly	4040	BR01	Mme Quatrepoin Marie ep Vallet Gabriel, 1 rue Garibaldi 39300 Champagnole
C	463	Bois de la Faye	1037267	BR01 : 625000 BS02 : 412267 BR01 : 47900 BR01 : 96000 BR01 : 48000 BS03 : 277890	Propriétaire : Ministère de l'agriculture, BP75 rue de la Doye 39800 Poligny Gérant : ONF, 230 route de Pontarlier 39303 Champagnole Cedex
C	494	Le Rafour	565790		Commune de Valempoulières, mairie 39300
C	499	Bois de la Faye	753190	BR01	Propriétaire : Ministère de l'agriculture, BP75 rue de la Doye 39800 Poligny Gérant : ONF, 230 route de Pontarlier 39303 Champagnole Cedex
D	201	Pâture communale de Grand Jeu	22600	BR01	
D	204	Pâture communale de Grand Jeu	7460	BR01	
D	205	Pâture communale de Grand Jeu	49120	BR01	
D	206	Pâture communale de Grand Jeu	2630	BR01	
D	207	Bois communal du Nantureux	289660	BR01	
D	347	Pâture communale de Grand Jeu	158042	BR01	
D	350	Pâture communale de Grand Jeu	147996	BR01	

VU par le préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 7 NOV 2007
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



Captage de la Fontaine Vernier

Périmètre rapproché : commune de Vers en Montagne

Section	n°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration	
A	1	Foêt domaniale des Grands Bois	1472012	BS 03 : 1122012 BR02 : 150000 BR02 : 100000 BR02 : 100000	Propriétaire : Ministère de l'agriculture, BP75 rue de la Doye 39800 Poligny Gérant : ONF, 230 route de Pontarlier 39303 Champagnole Cedex	
A	2	Forêt domaniale des Grands Bois	115	BR01	Usurfruitier : M Crut Charles ep Thouverey, 39800 Charnole Nu propriétaire : Mme Crut Odile ep Masson André, 24 rue Paul Loubet 26200 Montélimar	
A	3	Forêt domaniale des Grands Bois	9980	BR01	Propriétaire : Ministère de l'agriculture, BP75 rue de la Doye 39800 Poligny Gérant : ONF, 230 route de Pontarlier 39303 Champagnole Cedex	
A	5	Forêt domaniale des Grands Bois	440	S	Mme Faivre Martine ep Castagne Patrick, 26 rue Adeobat Boissard 21000 Dijon	
A	6	Forêt domaniale des Grands Bois	53035	BS 03	Propriétaire : Ministère de l'agriculture, BP75 rue de la Doye 39800 Poligny Gérant : ONF, 230 route de Pontarlier 39303 Champagnole Cedex	
A	7	Forêt domaniale des Grands Bois	10000	BS 03	Commune de Vers en Montagne, mairie 39300	
A	71	Fontaine Vernier	1810	P04		
A	73	Forêt domaniale des Grands Bois	9485	CH01		
A	74	Forêt domaniale des Grands Bois	265	P03	SNCF, division applications fiscales, 45 rue de Londres 75379 Paris Cedex 08	
A	76	Forêt domaniale des Grands Bois	3155	CH01		
A	78	Forêt domaniale des Grands Bois	55000	BR01 : 27500 BR02 : 27500		
A	79	Forêt domaniale des Grands Bois	109070	BR02 : 40500 P04 : 68570	Commune de Vers en Montagne, mairie 39300	
A	83	Aux Teneilles	1072	L01		
A	110	Rue Stephen Pichon	2635	S	M Guy Michel, 7 rue Stephen Pichon 39300 Vers en Montagne	
ZB	42	Fontaine Vernier	3390	P04 : 3242 S : 148	Commune de Vers en Montagne, mairie 39300	
ZB	46	Fontaine Vernier	2500	P04	SARL Parquerterie France Espagne, 39110 Lemuy	
ZB	59	Au Cloulet	16060	BR02	M Magnin Gaston ep Esteve, 11 avenue Lamartine 77380 Combs la Ville Prop. Indivision : M Melet Jacques ep Tribut Laurette, rue du Tatet	
ZB	60	Au Cloulet	7970	BR01	Prop. Indivision : M Tribut Hubert ep Fumey Marie, 2ter rue Baronne Delort 39300 Champagnole	

Captage de la Fontaine Vernier

Périmètre rapproché : commune de Vers en Montagne

Section	n°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
ZB	65	Au Village	1195	P04	Commune de Vers en Montagne, mairie 39300
ZB	71	Au Village	1760	S	
ZB	96	Aux Teneilles	7394	T02	Usufruitier : Mme Chevalet Germaine ép Pernet Charles, rue Stephen Pichon 39300 Vers en Montagne
ZB	98	Champs du Parou	10297	T01 : 2685 T02 : 7612	Nu propriétaire : M Pernet Gérard ép Dole, 9 rue Anne Franck 39500 Tavaux Usufruitier : Mme Chevalet Germaine ép Pernet Charles, rue Stephen Pichon 39300 Vers en Montagne
ZB	100	Champs du Parou	10303	T01 : 3521 T02 : 6782	Nu propriétaire : M Pernet Jean ép Ruch, 3 rue du Mont 39100 Authume Mme Tonnaire Marianne ép Olivier Pierre, 53 chemin du Château 39210 Le Pin
ZB	102	Fontaine Vernier	9103	T01	M Darbon Joseph ép Melet, rue de la Gare 39300 Vers en Montagne

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le7..NOV...2007.
LE PRÉFET,

[Signature]
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

[Signature]
Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

[Signature]
Gérard LAFORET

Nom de l'Unité de Distribution :

VERS EN MONTAGNE

UGE : ADD.COMM. DE VERS EN MONTAGNE
exploitant : MAIRIE DE VERS EN MONTAGNE

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 229

Désinfection : Ultra-violet

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

0

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	5	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	15	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	10	4	60%	4

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2006 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...7... NOV... 2002

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

François BLONDIEAU

Gérard LAFORET



Nom de l'Unité de Distribution :

VERS EN MONTAGNE

UGE : ADD.COMM. DE VERS EN MONTAGNE

exploitant : MAIRIE DE VERS EN MONTAGNE

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre -acidité de l'eau	7	7,18	7,40	7,10
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	520	535	503
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	28,2	28,9	27,4
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	5	0,33	0,52	0,15
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	5	0,000	0,000	
Feu	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	3,3	3,4	3,2
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

